Tribunaux décisionnels Ontario

Commission de révision de l'évaluation foncière

(Available in English)

Instances générales et sommaires

Après le dépôt de votre appel à la Commission de révision de l'évaluation foncière (CRÉF), la CRÉF déterminera si votre appel sera entendu par voie d'instance générale ou d'instance sommaire. L'instance sommaire comprend moins d'étapes et est utilisée dans les cas d'appels moins complexes.

Instance générale

Quels appels seront entendus par voie d'instance générale?

Tous les appels en vertu de la *Loi sur l'évaluation foncière* seront traités comme une instance générale, sauf si le bien immeuble visé par l'appel est classé comme un bien résidentiel, un bien agricole, une forêt aménagée ou une terre protégée. Les appels en vertu de la *Loi de 2001 sur les municipalités* et de la *Loi sur la cité de Toronto* seront uniquement entendus par voie d'instance générale si le bien immeuble fait aussi l'objet d'un appel en vertu de la *Loi sur l'évaluation foncière* qui est traité comme une instance générale.

Quelles sont les étapes procédurales dans le cas des appels entendus par voie d'instance générale?

La CRÉF fixera une date d'introduction à l'intérieur du cycle d'évaluations de quatre ans, à laquelle les parties devront commencer à travailler sur l'appel. Chaque appel doit respecter un calendrier des procédures qui précise les étapes procédurales que les parties doivent achever ainsi que la date limite pour achever chacune d'elles. En vertu des *Règles de pratique et de procédure* de la CRÉF, les étapes suivantes font partie du calendrier des procédures pour les instances générales :

- La CRÉF fixera la date d'introduction pour chaque appel; elle est ouverte aux suggestions des parties.
- Toutes les parties devront respecter les délais précisés dans le calendrier des procédures établi relativement à un appel.
- Le calendrier des procédures comprendra des dates limites pour la divulgation, l'exposé des questions en litige, l'exposé des réponses, les réunions obligatoires entre les parties ainsi que la tenue d'une conférence en vue d'un règlement par la CRÉF.
- Si les parties sont incapables de régler l'appel entre elles, le calendrier des procédures comprend une date limite pour le dépôt à la CRÉF par les parties de la totalité des questions en litige et des documents sur lesquels elles ont l'intention de se fonder à l'audience. Aucune question en litige ne peut être soulevée, ni aucun document admis en preuve s'ils n'ont pas été déposés à la CRÉF au plus tard à cette date.

- Des ajournements ne seront accordés que dans des circonstances exceptionnelles, comme une urgence. Pour de plus amples renseignements sur les ajournements, veuillez consulter la feuille d'information sur les ajournements disponible **ici.**

Quoi faire si je pense que mon affaire devrait être traitée comme une instance sommaire?

Vous pouvez présenter une demande écrite à la CRÉF si vous souhaitez qu'un appel entendu par voie d'instance générale soit modifié pour être traité comme une instance sommaire. Votre demande écrite doit se faire en complétant le **Formulaire de demande de directives accélérées de la Commission** et doit indiquer si toutes les parties sont d'accord avec ce changement. Si toutes les parties ne le sont pas, vous pouvez présenter une motion en vertu des *Règles de pratique et de procédure* de la CRÉF. La CRÉF peut, de son propre chef et en tout temps, transférer une affaire à un autre processus d'instance afin d'en accélérer le règlement.

Instance sommaire

Quels appels seront entendus par voie d'instance sommaire?

Si le bien immeuble visé par l'appel est classé comme un bien résidentiel, un bien agricole, une forêt aménagée ou une terre protégée, l'appel sera entendu par voie d'instance sommaire. Un appel en vertu de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou de la *Loi sur la Cité de Toronto* sera également traité comme une instance sommaire, sauf si le bien immeuble fait également l'objet d'un appel en vertu de la *Loi sur l'évaluation foncière* entendu par voie d'instance générale.

Quelles sont les étapes procédurales dans le cas des appels traités comme une instance sommaire?

La CRÉF fixera une date d'introduction à l'intérieur du cycle d'évaluations de quatre ans, à laquelle les parties devront commencer à travailler sur l'appel. Chaque appel doit respecter un calendrier des procédures qui précise les étapes procédurales que les parties doivent achever ainsi que la date limite pour achever chacune d'elles. Ce calendrier des procédures est moins complexe et compte moins d'étapes que celui prévu pour les instances générales.

Les instances sommaires suivent la démarche suivante :

- La CRÉF enverra aux parties la date d'introduction pour chaque bien immeuble.
- Toutes les parties devront respecter les délais précisés dans le calendrier des procédures établi relativement à un appel.
- Le calendrier des procédures comprendra la divulgation et une rencontre obligatoire entre les parties pour des discussions en vue d'un règlement.
- Seuls les éléments de preuve déposés au plus tard à la date limite fixée pour le dépôt et précisée dans le calendrier des procédures seront pris en considération lors d'une audience. La CRÉF ne permettra pas que des éléments de preuve tardifs soient admis à l'audience.

- Un ajournement ne sera accordé que dans des circonstances exceptionnelles. Pour de plus amples renseignements sur les ajournements, veuillez consulter la feuille d'information sur les ajournements disponible **ici**.

Une conférence en vue d'un règlement est-elle tenue pour les appels traités comme une instance sommaire?

Le calendrier des procédures pour un appel traité comme une instance sommaire **ne** comprend **pas** de conférence en vue d'un règlement. Toutefois, les parties sont tenues de se rencontrer entre elles afin de tenter de résoudre les questions en litige avant qu'une audience ne soit fixée.

Quoi faire si je pense que mon affaire devrait être traitée comme une instance générale?

Vous pouvez présenter une demande écrite à la CRÉF si vous souhaitez qu'un appel entendu par voie d'instance sommaire soit modifié pour être traité comme une instance générale. Votre demande écrite doit se faire en complétant le **Formulaire de demande de directives accélérées de la Commission** et doit indiquer si toutes les parties sont d'accord avec ce changement. Si toutes les parties ne le sont pas, vous pouvez présenter une motion en vertu des *Règles de pratique et de procédure* de la CRÉF. La CRÉF peut, de son propre chef et en tout temps, transférer une affaire à un autre processus d'instance afin d'en accélérer le règlement.

Quoi faire si je suis en mesure de compléter tous les événements dans le calendrier des procédures plus tôt que requis?

Vous pouvez présenter une demande écrite à la CRÉF pour organiser une conférence ou une médiation et si vous êtes capable de compléter tous les événements dans le calendrier des procédures plus tôt que requis. Votre demande écrite doit se faire en complétant le **Formulaire de demande de directives accélérées de la Commission**. La partie faisant la demande doit fournir la CRÉF, par confirmation écrite, avec le suivant :

- Si toutes les parties, incluant la municipalité, consentent à la demande
- Tous les événements dans le calendrier des procédures sont complets
- La date dont lequel chaque parti déposera les documents décrits à la Règle 37 et un mémoire de médiation ou mémoire de conférence
- Une reconnaissance par toutes les parties que Règles 48 et 49 s'appliqueront à partir de cette date de dépôt.

La CRÉF organisera une conférence ou une médiation seulement lorsque tous les documents exigés sont déposés. Les dates limites pour réaliser les étapes de la procédure décrites dans le calendrier des procédures continueront à s'appliquer. Si les parties ne parviennent pas à une résolution après la conférence ou la médiation, la CRÉF n'accordera pas une extension au calendrier des procédures. Les parties ne peuvent pas demander une audience sauf si une conférence ou une médiation a été complétés.

Où puis-je trouver des renseignements plus détaillés?

Pour obtenir des renseignements plus détaillés, veuillez consulter les *Règles de pratique et de procédure* de la CRÉF, qui se trouvent dans **notre site Web**, ou nous envoyer un courriel à **arb.registrar@ontario.ca**.

Nous tenons à fournir les services que prévoit la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario.* Si vous avez des besoins à cet égard, veuillez communiquer avec la Commission dès que possible.

Mise en garde

Les renseignements figurant ci-dessus ne constituent pas des conseils, juridiques ou autres; la CRÉF n'est nullement responsable des erreurs ou omissions que le présent document pourrait comporter, ni de l'utilisation des renseignements qui s'y trouvent. Il est possible d'obtenir des renseignements supplémentaires, y compris les *Règles de pratique et de procédure* de la CRÉF, en consultant le site Web de celle-ci, à **http://tribunalsontario.ca/cref/**, ou en envoyant un courriel à **arb.registrar@ontario.ca**.

Tribunaux décisionnels Ontario se compose de 13 tribunaux dont la mission est de régler des différends dans les secteurs des services sociaux, de l'évaluation foncière, de la sécurité et de la délivrance de permis.

La Commission de révision de l'évaluation foncière a pour mandat de trancher des appels déposés par des personnes qui estiment qu'une erreur a été commise dans la valeur évaluée ou dans la classification d'un bien-fonds, et de traiter de certains types d'appels relatifs aux impôts fonciers en vertu de la Loi sur les municipalités et de la Loi sur la cité de Toronto. Pour plus de renseignements :

Tribunaux décisionnels Ontario
15 rue Grosvenor, rez-de-chaussée, Toronto (Ontario) M7A 2G6
Site Web : **http://tribunalsontario.ca/cref/**

© Imprimeur du Roi pour l'Ontario, 2017
Available in English: What you should know about general and summary proceedings